

Arrêt

n° 236 751 du 11 juin 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI
Rue des Augustins 41
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2019 par X, qui déclare être « *de nationalité palestinienne* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 février 2020.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 21 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Acte attaqué

Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Italie, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

2. Thèse de la partie requérante

2.1. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 49, 57/6, 57/6/3 §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les articles 29, 30, 32 et 34 de la Directive 2011/95/EU concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), lus en conformité également avec les articles 33 et 46 de la directive 2013/32 du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'un excès de pouvoir* ».

Dans une première branche, elle conteste en substance « *avoir encore un titre de séjour valable en Italie* », alors qu'elle est retournée s'établir au Liban. Elle souligne que la partie défendresse ne produit aucun élément « *démontrant l'actualité de ce titre de séjour* » en Italie, après « *plus de deux ans* » d'absence. Citant les causes de cessation du statut de réfugié prévues par l'article 11 de la Directive 2011/95/UE, elle soutient qu'en cas de retour en Italie, les autorités italiennes, qui ignorent son séjour Liban et le constateront à la simple lecture de son passeport, ne pourront que prendre une décision de cessation du statut précédemment accordé. Elle conclut « *qu'il ne peut être tenu pour établi, sur la base des informations communiquées par les parties, [qu'elle] ne bénéficie actuellement plus d'une protection internationale en Italie* ».

Dans une deuxième branche, elle renvoie à de précédentes déclarations concernant son vécu en Italie où elle dit avoir subi des traitements inhumains et dégradants « *de par le fait [qu'elle] n'a pas eu accès au minimum vital pour pouvoir vivre dignement* ». Elle expose que « *L'utilisation, dans l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 des termes « Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale [...] » tend à démontrer que d'une part, c'est une faculté qui est laissée à la partie défendresse (et non une obligation) et que d'autre part, en raison de son caractère facultatif, la partie défendresse se doit de se justifier également par rapport à l'ensemble des éléments de la cause* », et estime qu'il faut prendre en compte « *le fait [qu'elle] n'a pas voulu demander la protection aux autorités italiennes* », qu'elle s'est retrouvée « *dans une impasse face aux marchés de l'emploi en Italie* », et qu'elle est retournée au Liban « *durant plus de deux années* ». Elle fait par ailleurs état d'informations générales sur la situation des réfugiés en Italie, notamment en matière d'hébergement, d'emploi et d'intégration.

Elle joint le document inventorié comme suit :

« 2. OSAR, « *Conditions d'accueil en Italie. A propos de la situation actuelle des requérant-e-s d'asile et des bénéficiaires d'une protection, en particulier de celles et ceux de retour en Italie dans le cadre de Dublin* », août 2016, Berne, Suisse, 83 pages [...] ».

2.2. Dans sa « *demande de poursuite de la procédure* » - que le Conseil assimile à une demande d'être entendue et à une note complémentaire -, elle fait valoir les informations contenues dans « *un nouveau rapport d'une ONG belge (NANSEN)* » dont elle joint un exemplaire.

2.3. Dans sa note de plaidoirie, elle maintient en substance les arguments développés dans sa requête.

Elle ajoute qu'elle ne parle aucune des langues nationales, qu'il lui est impossible « *de recourir à un interprète dans le délai prescrit de 10 jours eu égard aux mesures sanitaires actuelles* », et qu'elle est dès lors « *dans l'incapacité de [...] répercuter ce [qu'elle] souhaite [...] dire de plus* » concernant les risques « *de violation de l'article 3 C.E.D.H* » et de persécution qu'elle invoque.

Elle estime encore « *que sans réelle convocation à une audience publique [elle] ne pourra pas faire valoir tout nouvel élément dont elle aurait connaissance et constituerait donc une violation de l'article 13 C.E.D.H. (recours effectif)* », et sollicite une audience « *afin de pouvoir exposer plus précisément sa situation* ».

3. Appréciation du Conseil

3.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon

laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à elle qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné, ou que cette protection ne serait pas effective.

3.2.1. En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu un statut de protection internationale en Italie ainsi qu'un titre de séjour « *Asylum* » valable jusqu'au 20 avril 2021, comme l'atteste un document du 24 janvier 2019 (farde *Informations sur le pays*, pièce 2). Ces informations émanent directement des autorités italiennes compétentes, et rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'en contester la fiabilité.

Dans un tel cas de figure, et comme rappelé *supra*, c'est à la partie requérante qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent, *quod non* en l'espèce : elle n'établit en effet pas, avec des informations individualisées, concrètes et vérifiables, que son retour au Liban entre 2016 et 2018 lui aurait actuellement fait perdre son statut de protection internationale et son droit de séjour en Italie.

La simple référence aux clauses de cessation du statut de réfugié est insuffisante en l'espèce, dès lors que l'application de telles clauses n'est pas automatique mais reste tributaire d'une décision des autorités italiennes. Or, malgré le départ de l'intéressé d'Italie depuis 2016, ces dernières n'ont manifestement pris aucune décision d'une telle nature à la date du 24 janvier 2019 (communication précitée sur le statut de l'intéressé), et rien, en l'état actuel du dossier, n'autorise à présumer qu'elles vont prendre une initiative en ce sens, et encore moins son issue éventuelle sur le statut de l'intéressé. Pour le surplus, le simple emploi du passé dans la communication précitée (« *was granted* ») procède du bon usage grammatical, sans autre signification quant à l'actualité du statut de la partie requérante en Italie.

3.2.2. Sur la deuxième branche du moyen, force est de constater que la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande a été déclarée irrecevable. La décision attaquée indique, en particulier, pourquoi la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, et pourquoi elle estime que rien ne justifie de mettre en doute l'actualité et l'effectivité de la protection internationale obtenue par la partie requérante en Italie. Ni l'article 57/6, § 3, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni l'obligation de motivation formelle pesant sur la partie défenderesse, ne l'obligent à exposer, en outre, pourquoi elle n'a pas choisi de ne pas faire application de cette disposition.

Enfin, l'article 57/6, § 3, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ne prescrit, pour sa mise en œuvre, aucune vérification spécifique quant aux circonstances concrètes dans lesquelles la protection internationale a été accordée - et est maintenue - à l'intéressé dans l'Etat membre concerné. La partie défenderesse n'avait dès lors pas l'obligation de motiver sa décision au regard de telles circonstances.

3.2.3. Pour le surplus de la deuxième branche du moyen, la partie requérante, qui ne conteste pas sérieusement avoir reçu une protection internationale en Italie, reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) et de l'article 4 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (CDFUE).

D'une part, il ne ressort ni de son récit (*Déclaration* du 12 novembre 2018 ; *Questionnaire* complété le 9 août 2019 ; *Notes de l'entretien personnel* du 21 novembre 2019), ni de sa requête, qu'elle aurait, entre son arrivée en Italie en 2014 et son départ fin 2016, été confrontée à l'indifférence des autorités italiennes et abandonnée à son sort dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettait pas de satisfaire ses besoins les plus élémentaires, à savoir se loger, se nourrir, se laver et se soigner.

Elle relate en effet son séjour dans un « *centre* » en Italie, de 2014 jusqu'à l'octroi de son statut « *Début 2016* ». Si elle dit avoir ensuite dormi dans la rue ou dans des gares, elle mentionne également « *un local qui appartenait à une association* » ainsi qu'un logement loué « *avec d'autres personnes* ». Elle a également eu l'opportunité d'y travailler, et elle ne fournit aucun élément concret de nature à établir qu'il aurait été mis fin à cet emploi dans des conditions abusives.

D'autre part, rien, dans les propos de la partie requérante, n'établit concrètement qu'après l'octroi de son statut de protection internationale, elle aurait sollicité directement et activement les autorités italiennes compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (recherche d'un logement, d'un emploi, d'une formation, ou d'un quelconque outil d'intégration), ni, partant, qu'elle aurait essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. Il ressort au contraire de plusieurs déclarations constantes que la partie requérante n'a jamais eu l'intention de rester en Italie, et qu'elle a effectué des séjours de plusieurs mois hors de ce pays pour tenter de s'installer notamment en Allemagne et en Suède, ce qui relativise très significativement la réalité des efforts d'intégration entrepris en Italie, et partant, l'impossibilité d'y parvenir alléguée dans la requête (8^{ème} page).

Enfin, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Italie, ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces mêmes informations - qui datent de 2016 - ne permettent pas davantage de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Italie y est actuellement placé - en 2020 - de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (voir la jurisprudence citée au point 3.1. *supra*). Le nouveau rapport d'information joint à la *demande de poursuite de la procédure* est sans aucune pertinence à cet égard : ce document concerne en effet la situation des réfugiés en Grèce.

Le Conseil rappelle encore que selon les enseignements précités de la CJUE, la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ». En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas, avec des éléments concrets, individualisés et actuels, que sa situation en cas de retour en Italie, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants italiens eux-mêmes.

3.3. Pour le surplus du recours, si, certes, l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité pour le demandeur d'être entendu - et que la partie requérante a formulé une telle demande en l'espèce -, force est d'observer que la procédure spécifique mise en place par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 ne prive nullement la partie requérante de la possibilité de faire valoir devant le Conseil tous ses moyens de fait et de droit, en l'occurrence par la voie d'une note de plaidoirie. La circonstance que la partie requérante ait invoqué dans sa requête un risque de violation de l'article 3 de la CEDH et un risque de persécutions au sens de la Convention de Genève, n'est pas de nature à modifier cette conclusion.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui justifierait l'impossibilité de faire valoir ses arguments par écrit, au besoin en se faisant aider par un proche maîtrisant une des langues nationales ou en utilisant une langue internationale aisément traduisible (*Déclaration* du 12 novembre 2018, p. 1, rubrique 2 : elle dit avoir une bonne connaissance de l'anglais), ne serait-ce que pour fournir une indication concrète sur la nature et la teneur d'éléments essentiels du débat qui nécessiteraient la tenue d'une audience.

S'agissant en particulier de l'article 13 de la CEDH lu en combinaison avec l'article 3 de cette même convention, la procédure mise en place par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux du 19 mai 2020 offre précisément à la partie requérante la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elle aurait souhaité exposer oralement, de sorte que son droit à un recours effectif est garanti. En effet, l'absence d'audience est compensée par la possibilité de produire un écrit supplémentaire.

3.4. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont la partie requérante jouit en Italie ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

La requête doit, en conséquence, être rejetée.

4. Considérations finales

4.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

4.2. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM